



Ontario College of
Social Workers and
Social Service Workers

Ordre des travailleurs
sociaux et des techniciens
en travail social de l'Ontario

250 Bloor Street E.
Suite 1000
Toronto, ON M4W 1E6

Phone: 416-972-9882
Fax: 416-972-1512
www.ocswssw.org

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

Répertorié sous : Ontario College of Social Workers and Social Service Workers v Templer Teran, 2019 ONCSWSSW 1 (Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario c. Templer Teran, 2021 ONCSWSSW 1)

Décision rendue le : 12 février 2021

ENTRE :

L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET
DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

- et -

ALISON TEMPLER TERAN

SOUS-COMITÉ : Charlene Crews Présidente, représentante de la profession
Frances Keogh Représentante de la profession
Andy Kusi-Appiah Représentant du public

Comparutions : Jill Dougherty et Alyssa Armstrong, avocates de l'Ordre
Alison Templer Teran, membre de l'Ordre, se représentant elle-même
Aaron Dantowitz, avocate indépendant, conseiller auprès du sous-comité

Audience tenue le : 2 novembre 2020

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

[1] L'affaire en l'espèce a été entendue par vidéoconférence le 2 novembre 2020 devant un sous-comité du Comité de discipline (le « **sous-comité** ») de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« **Ordre** »). M^{me} Alison Templer Teran (la « **membre** ») était présente à l'audience.

Les allégations

[2] La présente affaire a fait l'objet de deux avis d'audience, le premier daté du 12 décembre 2017, le deuxième daté du 16 avril 2018. Selon les deux avis d'audience, la membre se serait rendue coupable de faute professionnelle, au sens du paragraphe 26 (2) de la *Loi de 1998 sur le*

travail social et les techniques de travail social, L.O. 1998, chap. 31 (la « **Loi** »), en ce sens qu'elle aurait eu une conduite contraire à la Loi, au Règlement de l'Ontario 384/00 (le « **Règlement sur la faute professionnelle** »), ainsi qu'aux annexes A et B du Règlement administratif n° 66 de l'Ordre, qui constituent, respectivement, le Code de déontologie (le « **Code de déontologie** ») et le Manuel des normes d'exercice (le « **Manuel** ») de l'Ordre.

Avis d'audience de 2017

[3] Les détails des allégations énoncées dans l'Avis d'audience du 12 décembre 2017 sont exposés ci-après :

1. En tout temps dans la période visée par les allégations, vous étiez membre de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social (« **l'Ordre** »), inscrite en qualité de travailleuse sociale. Vous vous êtes inscrite auprès de l'Ordre en mai 2011.
2. Au début d'avril 2011, vous étiez employée comme travailleuse sociale auprès de [nom retiré] (l'« **organisme** »), à Windsor (Ontario). L'organisme fournit un soutien individualisé auprès d'enfants de 0 à 6 ans qui présentent des problèmes de santé développementale et mentale en offrant des services de dépistage précoce, de sensibilisation et d'intervention clinique.
3. Au début de 2016, dans votre rôle de travailleuse sociale auprès de l'organisme, on vous a demandé de parler avec H.W. qui avait des préoccupations au sujet du développement et du comportement de son fils, E.L. H.W. cherchait à faire évaluer E.L. et à obtenir ensuite de l'aide et du soutien parce que son fils passait en prématurée en septembre 2016.
4. Vous avez faussement informé H.W. que l'organisme « avait une accumulation de dossiers en cours » (« **backlogged** »), qu'il était « submergé » (« **swamped** ») et/ou que ses services étaient « engorgés » (« **backed-up** »), qu'il y aurait du retard dans les services disponibles de l'organisme. De plus, vous avez faussement dit que l'organisme ne fournissait pas certains des services que H.W. cherchait à obtenir. Vous lui avez aussi faussement dit qu'il y avait, pour une évaluation, une liste d'attente de 18 à 36 mois et qu'E.L. ne pouvait pas être évalué avant l'âge de 6 ans.
5. Après avoir communiqué des renseignements faux, selon les allégations du paragraphe 4 ci-dessus, vous n'avez pas eu d'autre contact ou communication avec H.W., E.L. ou le père d'E.L., G.L. Sinon, vous avez eu seulement des contacts limités et n'avez pas fourni d'autres services de travail social. Néanmoins, vous avez fabriqué un dossier clinique documentant faussement un « plan familial individuel » ainsi que de nombreuses réunions en personne et de nombreux appels téléphoniques qui n'ont jamais eu lieu entre juillet 2016 et janvier 2017.
6. Vous avez forgé la signature et les initiales de H.W. sur le « plan familial individuel » qui n'a jamais été présenté à H.W. pour qu'elle le revoie et le signe.
7. Vers février ou mars 2017, vous avez créé un faux résumé de sortie sous forme de lettre qui était censé résumer les services fournis, les progrès, les résultats et les recommandations. Le contenu du résumé de sortie était fabriqué et la lettre n'a jamais été envoyée à H.W. ou à G.L.
8. La conduite présumée aux paragraphes 3 à 7 ci-dessus est survenue alors que vous étiez confrontée à un état de santé – maladie et/ou autre dysfonctionnement – dont

vous saviez ou auriez dû raisonnablement savoir qu'il compromettrait votre capacité à fournir des services de travail social.

[4] Les allégations de faute professionnelle énoncées dans l'Avis d'audience du 12 décembre 2017 sont exposées ci-après :

II. Il est allégué que, pour vous être conduite, en totalité ou en partie, de la manière décrite ci-dessus, vous êtes coupable de faute professionnelle au sens des alinéas (26 (2) a) et c) de la Loi. Plus précisément :

- a) Vous avez enfreint la **disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe II du Manuel (au titre des interprétations 2.1.3 et 2.1.5)** en négligeant de vous tenir informée des politiques, lois, programmes et questions ayant un rapport avec la collectivité, ses institutions et ses services; et en négligeant de procéder à votre auto-examen et à l'évaluation de votre pratique et de chercher à consulter, le cas échéant.
- b) Vous avez enfreint la **disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe II du Manuel (au titre de l'interprétation 2.2.6)** en fournissant des services de travail social alors que vous étiez atteinte de maladie ou autre dysfonctionnement et que vous saviez ou auriez dû raisonnablement savoir que votre capacité d'exercer était altérée.
- c) Vous avez enfreint la **disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe II du Manuel (au titre de l'interprétation 2.2.8)** en adoptant un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur les professions de travail social et de techniques de travail social.
- d) Vous avez enfreint la **disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe III du Manuel (au titre des interprétations 3.1, 3.2, 3.6 et 3.11)** en négligeant de fournir aux clients des renseignements exacts et complets au sujet de l'étendue, de la nature et des limites de tous les services qui sont à leur disposition; en négligeant de fournir des services aux clients et de répondre à leurs questions, inquiétudes et plaintes en temps opportun et d'une manière raisonnable; en négligeant d'informer les clients des risques prévisibles, mais aussi des droits, des possibilités et des obligations qui vont de pair avec la prestation de services professionnels; et en négligeant de défendre les clients ou de les informer de toute mesure prise et de ses résultats.
- e) Vous avez enfreint la **disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe IV du Manuel (au titre des interprétations 4.1.1, 4.1.2 et 4.1.3)** en négligeant de consigner les renseignements en dossier conformément aux normes et protocoles reconnus en matière de service et d'intervention au sein de la profession de travailleur social, en négligeant de consigner les renseignements se rapportant aux services prodigués, sous un format qui facilite le contrôle et l'évaluation des effets du service/de l'intervention; en faisant des déclarations dans le dossier ou dans les rapports basés sur le dossier, ou en émettant ou en

signant une attestation, un rapport ou un autre document, dans l'exercice de la profession, que vous saviez ou auriez dû raisonnablement savoir être faux, trompeurs, inexacts ou autrement inappropriés; et en négligeant de tenir des dossiers systématiques, datés et lisibles pour chaque client ou système client.

- f) Vous avez enfreint la **disposition 2.19 du Règlement sur la faute professionnelle** en falsifiant un dossier concernant l'exercice de votre profession.
- g) Vous avez enfreint la **disposition 2.20 du Règlement sur la faute professionnelle** en négligeant de tenir des dossiers comme l'exigent les règlements et les normes de la profession.
- h) Vous avez enfreint la **disposition 2.21 du Règlement sur la faute professionnelle** en constituant un dossier, ou en délivrant ou signant, dans l'exercice de la profession, un certificat, un rapport ou un autre document dont vous saviez ou auriez dû raisonnablement savoir qu'il était faux, trompeur ou irrégulier à tout autre égard.
- i) Vous avez enfreint la **disposition 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle** en vous conduisant ou en agissant dans l'exercice de la profession d'une manière que les membres pourraient, compte tenu de l'ensemble des circonstances, raisonnablement considérer comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession.

Avis d'audience de 2018

[5] Les détails des allégations énoncées dans l'Avis d'audience du 16 avril 2018 sont exposés ci-après :

1. En tout temps dans la période visée par les allégations, vous étiez membre de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social (« l'Ordre »), inscrite en qualité de travailleuse sociale. Vous vous êtes inscrite auprès de l'Ordre en mai 2011.
2. Au début d'avril 2011, vous étiez employée comme travailleuse sociale auprès de [nom retiré] (l'« organisme »), à Windsor (Ontario). L'organisme fournit un soutien individualisé auprès d'enfants de 0 à 6 ans qui présentent des problèmes de santé développementale et mentale en offrant des services de dépistage précoce, de sensibilisation et d'intervention clinique
3. Dans les années 2015 à 2017, dans votre rôle de travailleuse sociale auprès de l'organisme :
 - (a) Vous avez forgé les signatures des parents de clients figurant dans le dossier clinique en ce qui concerne les clients énumérés à l'Annexe A;
 - (b) Vous avez falsifié des documents cliniques se rapportant aux clients énumérés à l'Annexe B, en documentant des appels téléphoniques ou des visites à domicile qui n'ont jamais eu lieu;
 - (c) Vous avez antidaté des dossiers cliniques se rapportant aux clients énumérés à l'Annexe C sans documenter que les dossiers étaient antidatés; et

- (d) Vous avez enfreint la Politique de confidentialité et de protection de la vie privée et la Déclaration de confidentialité de l'organisme en envoyant par courriel des dossiers clients confidentiels à votre compte courriel personnel (Yahoo).
- 4. Au début de 2016, dans votre rôle de travailleuse sociale auprès de l'organisme, on vous a demandé de parler avec H.W. qui avait des préoccupations au sujet du développement et du comportement de son fils, E.L. H.W cherchait à faire évaluer E.L. et à ensuite obtenir de l'aide et du soutien parce que son fils passait en prématernelle en septembre 2016.
- 5. Vous avez faussement informé H.W. qu'il y avait, pour une évaluation d'E.L., une liste d'attente de 18 à 36 mois et qu'E.L. ne pouvait pas être évalué avant l'âge de 6 ans.
- 6. La conduite présumée aux paragraphes 3 à 5 ci-dessus est survenue alors que vous étiez confrontée à un état de santé – maladie et/ou autre dysfonctionnement – dont vous saviez ou auriez dû raisonnablement savoir qu'il compromettrait votre capacité à fournir des services de travail social

[6] Les allégations de faute professionnelle énoncées dans l'Avis d'audience du 16 avril 2018 sont exposées ci-après :

II. Il est allégué pour vous être conduite, en totalité ou en partie, de la manière décrite ci-dessus, vous êtes coupable de faute professionnelle au sens des alinéas (26 (2) a) et c) de la Loi. Plus précisément :

- a) Vous avez enfreint la **disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe II du Manuel (au titre de l'interprétation 2.1.5)** en négligeant de procéder à votre auto-examen et à l'évaluation de votre pratique et de chercher à consulter, le cas échéant.
- b) Vous avez enfreint la **disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe II du Manuel (au titre de l'interprétation 2.2.6)** en fournissant des services de travail social alors que vous étiez atteinte de maladie ou autre dysfonctionnement et que vous saviez ou auriez dû raisonnablement savoir que votre capacité d'exercer était altérée.
- c) Vous avez enfreint la **disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe II du Manuel (au titre de l'interprétation 2.2.8)** en adoptant un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur les professions de travail social et de techniques de travail social.
- d) Vous avez enfreint la **disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe III du Manuel (au titre des interprétations 3.1, 3.2, 3.6 et 3.11)** en négligeant de fournir aux clients des renseignements exacts et complets au sujet de l'étendue, de la nature et des limites de tous les services qui sont à leur disposition; en négligeant de fournir des services aux clients et de répondre à leurs questions, inquiétudes et plaintes en temps opportun et d'une manière raisonnable; en négligeant d'informer les clients des risques prévisibles, mais aussi des droits,

des possibilités et des obligations qui vont de pair avec la prestation de services professionnels; et en négligeant de défendre les clients ou de les informer de toute mesure prise et de ses résultats.

- e) Vous avez enfreint la **disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe IV du Manuel (au titre des interprétations 4.1.1, 4.1.2, 4.1.3, 4.2.1 et 4.2.2)** en négligeant de consigner les renseignements en dossier conformément aux normes et protocoles reconnus en matière de service et d'intervention au sein de la profession de travailleur social, en négligeant de consigner les renseignements se rapportant aux services prodigués, sous un format qui facilite le contrôle et l'évaluation des effets du service/de l'intervention; en faisant des déclarations dans le dossier ou dans les rapports basés sur le dossier, ou en émettant ou en signant, dans l'exercice de la profession, une attestation, un rapport ou un autre document que vous saviez ou auriez dû raisonnablement savoir être faux, trompeurs, inexacts ou autrement inappropriés; en négligeant de tenir des dossiers systématiques, datés et lisibles pour chaque client ou système client; en négligeant d'acquérir et de maintenir une connaissance approfondie des politiques de l'organisme en ce qui concerne la conservation, le stockage, la préservation et la sécurité des dossiers; et ne prenant pas les mesures nécessaires pour protéger la confidentialité et la sécurité des dossiers sur support papier, des télécopies, des dossiers électroniques et autres communications.
- f) Vous avez enfreint la **disposition 2.19 du Règlement sur la faute professionnelle** en falsifiant un dossier concernant l'exercice de votre profession.
- g) Vous avez enfreint la **disposition 2.20 du Règlement sur la faute professionnelle** en négligeant de tenir des dossiers comme l'exigent les règlements et les normes de la profession.
- h) Vous avez enfreint la **disposition 2.21 du Règlement sur la faute professionnelle** en constituant un dossier, ou en délivrant ou signant, dans l'exercice de la profession, un certificat, un rapport ou un autre document dont vous saviez ou auriez dû raisonnablement savoir qu'il était faux, trompeur ou irrégulier à tout autre égard.
- i) Vous avez enfreint la **disposition 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle** en vous conduisant ou en agissant dans l'exercice de la profession d'une manière que les membres pourraient, compte tenu de l'ensemble des circonstances, raisonnablement considérer comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession.

[7] Dès le début de l'audience, le sous-comité a demandé pourquoi la présente affaire était tranchée via le processus de discipline de l'Ordre et non via le comité d'aptitude professionnelle. Les avocates de l'Ordre ont expliqué que le traitement du dossier en tant que cas d'aptitude professionnelle aurait exigé qu'il y ait eu des preuves, au stade du renvoi ou par la suite, d'un problème d'incapacité suffisamment important pour expliquer pleinement la conduite survenue. D'après les avocates, ces preuves n'étaient pas disponibles et l'Ordre a considéré que l'information

disponible concernant certains problèmes de santé représentait plutôt une circonstance atténuante. Le sous-comité s'est dit satisfait de l'explication.

Plaidoyer de la membre

[8] La membre a admis les allégations de faute professionnelle énoncées dans les deux avis d'audience.

[9] Le sous-comité a procédé à une interrogation orale sur le plaidoyer. Il a conclu que les aveux de la membre étaient volontaires, sans équivoque, et faits en connaissance de cause.

La preuve

[10] Les éléments de preuve ont été présentés dans deux exposés conjoints des faits, un pour chaque avis d'audience.

Exposé conjoint des faits n° 1

[11] L'essentiel de l'exposé conjoint des faits n° 1 (l'« ECF-1 »), qui se rapporte à l'Avis d'audience de 2017, se lit comme suit :

1. En tout temps dans la période visée par les allégations, M^{me} Alison Templer Teran (la « **membre** ») était membre de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social (« **l'Ordre** »), inscrite auprès de celui-ci en qualité de travailleuse sociale.
2. Au début d'avril 2011, et en tout temps dans la période visée par les allégations, la membre était employée comme travailleuse sociale, auprès de [*nom retiré*] (l'« **organisme** »), à Windsor (Ontario). L'organisme fournit un soutien individualisé auprès d'enfants de 0 à 6 ans qui présentent des problèmes de santé développementale et mentale en offrant des services de dépistage précoce, de sensibilisation et d'intervention clinique.
3. En mars ou avril 2016, on a demandé à la membre, dans son rôle de travailleuse sociale auprès de l'organisme, de parler avec H.W. qui avait des préoccupations au sujet du développement et du comportement de son fils, E.L. H.W. cherchait à faire évaluer E.L. et à obtenir ensuite de l'aide et du soutien parce que son fils passait en prématernelle en septembre 2016.
4. Même si la membre n'avait pas l'intention de fournir à H.W. des renseignements erronés concernant les services disponibles dans l'organisme, H.W. a compris, d'après les conseils de la membre, qu'il y aurait un retard dans l'obtention de services auprès de l'organisme parce qu'il y avait une accumulation de dossiers en cours dans l'organisme. H.W. a compris aussi que l'organisme ne fournissait pas certains des services qu'elle cherchait à obtenir; et qu'il y avait une liste d'attente de 18 à 36 mois pour obtenir une évaluation pour son fils, E.L., et que celui-ci ne pouvait pas être évalué avant l'âge de 6 ans.
5. Si elle devait témoigner à une audience contestée, la membre nierait qu'elle a fourni intentionnellement des renseignements incorrects ou trompeurs à H.W. bien qu'elle

reconnaisse que certaines des déclarations faites à H.W. n'aient peut-être pas été suffisamment claires.

6. Après avoir communiqué des renseignements faux, tels que mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus, la membre n'a pas eu d'autre contact ou communication avec H.W., E.L. ou le père d'E.L. (G.L.)
7. Bien qu'elle n'ait jamais fourni de services de travail social à E.L., la membre a fabriqué un dossier clinique, et plus précisément :
 - (a) a fabriqué un « plan familial individuel » et a forgé la signature et les initiales de H.W.;
 - (b) a fabriqué des feuilles de suivi des objectifs où elle a faussement indiqué qu'elle avait effectué une visite à domicile pour rencontrer E.L. et H.W. et qu'elle avait parlé au téléphone avec H.W. et G.L.
 - (c) a fabriqué des rapports d'étape où elle a faussement indiqué qu'elle avait rencontré H.W. et G.L., et/ou qu'elle avait parlé avec eux;
 - (d) a fabriqué un résumé de sortie dans lequel elle a faussement indiqué qu'elle avait fourni des services de travail social à E.L. et qu'elle avait contacté H.W. et G.L.
8. Si elle devait témoigner, la membre dirait qu'elle avait rencontré la famille.
9. D'après l'information communiquée par la membre, telle que mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus, H.W. et G.L. ont compris que l'organisme ne pouvait pas fournir de services à E.L. De ce fait, H.W. et G.L. ont été forcés d'obtenir une évaluation auprès d'un fournisseur privé, ce qui a retardé l'évaluation d'E.L. et entraîné des frais d'environ 3500 \$.
10. E.L. a reçu un diagnostic de trouble du spectre de l'autisme en décembre 2016, plusieurs mois après être entré en prématernelle. Du fait qu'il n'avait pas reçu d'évaluation et de diagnostic plus tôt, E.L. a vécu des problèmes fréquents à l'école car les enseignants ont seulement compris et su gérer correctement son comportement après qu'il a reçu l'évaluation et le diagnostic.
11. Dans la période où la conduite décrite aux paragraphes 3 à 8 ci-dessus est survenue, la membre avait des problèmes de santé dont elle savait qu'ils compromettaient sa capacité à fournir des services de travail social.
12. La membre reconnaît que sa conduite, telle que décrite ci-dessus, serait raisonnablement considérée comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession.
13. La membre admet qu'en raison de sa conduite, telle que décrite ci-dessus, elle est coupable de faute professionnelle, au sens des alinéas (26 (2) a) et c) de la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social*. Plus précisément :
 - a) Elle a enfreint la **disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe II du Manuel (au titre des interprétations 2.1.3 et 2.1.5)** en négligeant de se tenir informée des politiques, lois, programmes et questions ayant un rapport avec la collectivité, ses institutions et ses services; et en négligeant de procéder à son auto-examen et à l'évaluation de sa pratique et de chercher à consulter, le cas échéant.
 - b) Elle a enfreint la **disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe II du Manuel (au titre de l'interprétation 2.2.6)** en fournissant des services de travail social alors qu'elle était atteinte

- de maladie ou autre dysfonctionnement et qu'elle savait ou aurait dû raisonnablement savoir que sa capacité d'exercer était altérée.
- c) Elle a enfreint la **disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe II du Manuel (au titre de l'interprétation 2.2.8)** en adoptant un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur les professions de travail social et de techniques de travail social.
 - d) Elle a enfreint la **disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe III du Manuel (au titre des interprétations 3.1, 3.2, 3.6 et 3.11)** en négligeant de fournir aux clients des renseignements exacts et complets au sujet de l'étendue, de la nature et des limites de tous les services qui sont à leur disposition; en négligeant de fournir des services aux clients et de répondre à leurs questions, inquiétudes et plaintes en temps opportun et d'une manière raisonnable; en négligeant d'informer les clients des risques prévisibles, mais aussi des droits, des possibilités et des obligations qui vont de pair avec la prestation de services professionnels; et en négligeant de défendre les clients ou de les informer de toute mesure prise et de ses résultats.
 - e) Elle a enfreint la **disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe IV du Manuel (au titre des interprétations 4.1.1, 4.1.2 et 4.1.3)** en négligeant de consigner les renseignements en dossier conformément aux normes et protocoles reconnus en matière de service et d'intervention au sein de la profession de travailleur social, en négligeant de consigner les renseignements se rapportant aux services prodigués, sous un format qui facilite le contrôle et l'évaluation des effets du service/de l'intervention; en faisant des déclarations dans le dossier ou dans les rapports basés sur le dossier, ou en émettant ou en signant une attestation, un rapport ou un autre document, dans l'exercice de la profession, qu'elle savait ou aurait dû raisonnablement savoir être faux, trompeurs, inexacts ou autrement inappropriés; et en négligeant de tenir des dossiers systématiques, datés et lisibles pour chaque client ou système client.
 - f) Elle a enfreint la **disposition 2.19 du Règlement sur la faute professionnelle** en falsifiant un dossier concernant l'exercice de la profession.
 - g) Elle a enfreint la **disposition 2.20 du Règlement sur la faute professionnelle** en négligeant de tenir des dossiers comme l'exigent les règlements et les normes de la profession.
 - h) Elle a enfreint la **disposition 2.21 du Règlement sur la faute professionnelle** en constituant un dossier, ou en délivrant ou signant, dans l'exercice de la profession, un certificat, un rapport ou un autre document dont elle savait ou aurait dû raisonnablement savoir qu'il était faux, trompeur ou irrégulier à tout autre égard.
 - i) Elle a enfreint la **disposition 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle** en se conduisant ou en agissant dans l'exercice de la profession d'une manière que les membres pourraient, compte tenu de

l'ensemble des circonstances, raisonnablement considéré comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession.

Exposé conjoint des faits n° 2

[12] L'essentiel de l'exposé conjoint des faits n° 2 (l'« ECF-2 »), qui se rapporte à l'Avis d'audience de 2018, se lit comme suit :

1. En tout temps dans la période visée par les allégations, M^{me} Alison Templer Teran (la « **membre** ») était membre de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social (« **l'Ordre** »), inscrite auprès de celui-ci en qualité de travailleuse sociale.
2. Au début d'avril 2011, et en tout temps dans la période visée par les allégations, la membre était employée comme travailleuse sociale, auprès de [*nom retiré*] (l'« **organisme** »), à Windsor (Ontario). L'organisme fournit un soutien individualisé auprès d'enfants de 0 à 6 ans qui présentent des problèmes de santé développementale et mentale en offrant des services de dépistage précoce, de sensibilisation et d'intervention clinique.
3. Par suite de la conduite décrite ci-après, la membre a été suspendue de son poste au sein de l'organisme le 21 mars 2017. Elle a démissionné de son poste le 23 mars 2017.
4. De décembre 2014 à novembre 2016 environ, la membre a forgé les signatures et/ou les initiales de parents sur des dossiers cliniques de plusieurs clients. Elle a forgé les signatures et/ou les initiales de parents sur le plan familial individuel (le « **PFI** ») des clients C.G., E.L., J.R.M.D., M.Y., C.P., J.S., et A.S. La membre a également forgé la signature de la mère de J.R.M.D. sur un formulaire de consentement autorisant la membre à communiquer et/ou à obtenir des renseignements personnels sur la santé de J.R.M.D.
5. D'avril 2016 à février 2017 environ, la membre a falsifié des documents cliniques pour créer l'impression qu'elle fournissait des services de travail social qu'elle n'a jamais fournis. En particulier, la membre a consigné sur ces documents :
 - (a) 6 visites à domicile et 7 appels téléphoniques pour le client C.G, qui n'ont jamais eu lieu;
 - (b) 3 visites à domicile et au moins 3 appels téléphoniques pour le client E.L. qui n'ont jamais eu lieu;
 - (c) Une (1) visite à domicile pour le client J.M.R.D. qui n'a jamais eu lieu;
 - (d) Une (1) visite à domicile pour le client J.B. qui n'a jamais eu lieu;
 - (e) 7 visites à domicile et 2 appels téléphoniques pour le client M.Y. qui n'ont jamais eu lieu.
6. De février 2016 à mars 2017 environ, la membre a antidaté les dossiers cliniques de plusieurs clients sans documenter qu'elle antidatait ces dossiers. En particulier, elle a antidaté le PFI de ses clients C.G., J.R.M.D. et le résumé de sortie d'E.L.
7. Vers mars 2017, la membre a envoyé par courriel des documents portant des données personnelles sur la santé et faisant partie des dossiers cliniques confidentiels de l'organisme à son adresse courriel personnelle (Yahoo), contrairement à la Politique de confidentialité et de protection de la vie privée et à la Déclaration de confidentialité de l'organisme.

8. Même si la membre n'avait pas l'intention de fournir à H.W. des renseignements erronés concernant les services disponibles dans l'organisme, H.W. a compris, d'après les conseils de la membre, qu'il y aurait un retard dans l'obtention de services auprès de l'organisme parce qu'il y avait une accumulation de dossiers en cours dans l'organisme. H.W. a compris aussi que l'organisme ne fournissait pas certains des services qu'elle cherchait à obtenir; et qu'il y avait une liste d'attente de 18 à 36 mois pour obtenir une évaluation pour son fils, E.L., et que celui-ci ne pouvait pas être évalué avant l'âge de 6 ans.
9. Si elle devait témoigner à une audience contestée, la membre nierait qu'elle a fourni intentionnellement des renseignements incorrects ou trompeurs à H.W. bien qu'elle reconnaisse que déclarations faites à H.W. n'aient peut-être pas été suffisamment claires.
10. Dans la période où la conduite décrite aux paragraphes 4 à 9 ci-dessus est survenue, la membre avait des problèmes de santé dont elle savait qu'ils compromettaient sa capacité à fournir des services de travail social.
11. La membre reconnaît que sa conduite, telle que décrite ci-dessus, serait raisonnablement considérée comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession.
12. La membre admet qu'en raison de sa conduite, telle que décrite ci-dessus, elle est coupable de faute professionnelle, au sens des alinéas (26 (2) a) et c) de la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social*. Plus précisément :
 - a) Elle a enfreint la **disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe II du Manuel (au titre de l'interprétation 2.1.5)** en négligeant de procéder à son auto-examen et à l'évaluation de sa pratique et de chercher à consulter, le cas échéant.
 - b) Elle a enfreint la **disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe II du Manuel (au titre de l'interprétation 2.2.6)** en fournissant des services de travail social alors qu'elle était atteinte de maladie ou autre dysfonctionnement et qu'elle savait ou aurait dû raisonnablement savoir que sa capacité d'exercer était altérée.
 - c) Elle a enfreint la **disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe II du Manuel (au titre de l'interprétation 2.2.8)** en adoptant un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur les professions de travail social et de techniques de travail social.
 - d) Elle a enfreint la **disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe III du Manuel (au titre des interprétations 3.1, 3.2, 3.6 et 3.11)** en négligeant de fournir aux clients des renseignements exacts et complets au sujet de l'étendue, de la nature et des limites de tous les services qui sont à leur disposition; en négligeant de fournir des services aux clients et de répondre à leurs questions, inquiétudes et plaintes en temps opportun et d'une manière raisonnable; en négligeant d'informer les clients des risques prévisibles, mais aussi des droits, des possibilités et des obligations qui vont de pair avec la prestation de services professionnels; et en négligeant de défendre les clients ou de les informer de toute mesure prise et de ses résultats.

- e) Elle a enfreint la **disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe IV du Manuel (au titre des interprétations 4.1.1, 4.1.2, 4.1.3, 4.2.1 et 4.2.2)** en négligeant de consigner les renseignements en dossier conformément aux normes et protocoles reconnus en matière de service et d'intervention au sein de la profession de travailleur social, en négligeant de consigner les renseignements se rapportant aux services prodigués, sous un format qui facilite le contrôle et l'évaluation des effets du service/de l'intervention; en faisant des déclarations dans le dossier ou dans les rapports basés sur le dossier, ou en émettant ou en signant, dans l'exercice de la profession, une attestation, un rapport ou un autre document qu'elle savait ou aurait dû raisonnablement savoir être faux, trompeurs, inexacts ou autrement inappropriés; en négligeant de tenir des dossiers systématiques, datés et lisibles pour chaque client ou système client; en négligeant d'acquérir et de maintenir une connaissance approfondie des politiques de l'organisme en ce qui concerne la conservation, le stockage, la préservation et la sécurité des dossiers; et ne prenant pas les mesures nécessaires pour protéger la confidentialité et la sécurité des dossiers sur support papier, des télécopies, des dossiers électroniques et autres communications.
- f) Elle a enfreint la **disposition 2.19 du Règlement sur la faute professionnelle** en falsifiant un dossier concernant l'exercice de la profession.
- g) Elle a enfreint la **disposition 2.20 du Règlement sur la faute professionnelle** en négligeant de tenir des dossiers comme l'exigent les règlements et les normes de la profession.
- h) Elle a enfreint la **disposition 2.21 du Règlement sur la faute professionnelle** en constituant un dossier, ou en délivrant ou signant, dans l'exercice de la profession, un certificat, un rapport ou un autre document dont elle savait ou aurait dû raisonnablement savoir qu'il était faux, trompeur ou irrégulier à tout autre égard.
- i) Elle a enfreint la **disposition 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle** en se conduisant ou en agissant dans l'exercice de la profession d'une manière que les membres pourraient, compte tenu de l'ensemble des circonstances, raisonnablement considérer comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession.

[13] À l'audience, le sous-comité s'est interrogé auprès des parties sur la question de savoir si les trois qualificatifs mentionnés à la disposition 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle devraient tous s'appliquer en la circonstance, notant que dans l'affaire *Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario c. Yordy*, 2019 OTSTTSO 6, qui a été incluse dans le Book of Authorities and Legislation de l'Ordre, le sous-comité avait conclu que seuls les qualificatifs « contraire aux devoirs de la profession » et « déshonorant » s'appliquaient aux faits en l'espèce. L'Ordre a acquiescé, indiquant que dans le cas présent, notamment en raison de l'état de santé de la membre, bien que la conduite serait considérée comme étant « contraire aux devoirs de la profession » et « déshonorante », le qualificatif « honteuse » ne s'appliquait pas ici (acceptant, par conséquent, de modifier sa position au paragraphe 12 de l'Exposé conjoint des

faits n° 1 et au paragraphe 11 de l'Exposé conjoint des faits n° 2. La membre n'a pas fait d'autres observations à ce sujet.

Décision du sous-comité

[14] Le sous-comité a accepté les aveux de faute professionnelle énoncés dans les exposés conjoints des faits, et a, par conséquent, conclu à la faute professionnelle en ce qui concerne les allégations présentées dans les deux avis d'audience.

[15] Quant à l'allégation énoncée dans chaque avis d'audience concernant la disposition 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle, le sous-comité a conclu, compte tenu de l'ensemble des circonstances, que la conduite de la membre serait raisonnablement considérée déshonorante et contraire aux devoirs de la profession, mais non honteuse.

Motifs de la décision

Avis d'audience de 2017 – Exposé conjoint des faits n° 1 (l' « ECF-1 »)

[16] Le sous-comité accepte les aveux de la membre et conclut que l'ECF-1 prouve, compte tenu de la prépondérance des probabilités, chacune des allégations faites à l'encontre de la membre.

[17] Allégation (a) de l'Avis d'audience de 2017 – Le sous-comité a conclu que la membre a enfreint la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe II du Manuel (au titre des interprétations 2.1.3 et 2.1.5) en négligeant de se tenir informée des politiques, lois, programmes et questions ayant un rapport avec la collectivité, ses institutions et ses services; et en négligeant de procéder à son auto-examen et à l'évaluation de sa pratique et de chercher à consulter, le cas échéant.

La membre a fourni des renseignements incorrects et trompeurs à sa cliente quand elle lui a dit que l'organisme ne pouvait pas fournir de services à E.L., avec pour résultat que H.W. et G.L. ont été forcés d'obtenir une évaluation chez un fournisseur privé, ce qui a retardé l'évaluation d'E.L. et entraîné pour la famille des frais d'environ 3500 \$. Mais aussi, la membre a fabriqué un « plan familial individuel » et a forgé la signature et les initiales de H.W.; elle a fabriqué des feuilles de suivi des objectifs où elle a faussement indiqué qu'elle avait effectué une visite à domicile pour rencontrer E.L. et H.W. et qu'elle avait parlé au téléphone avec H.W. et G.L. Elle a fabriqué des rapports d'étape où elle a faussement indiqué qu'elle avait rencontré H.W. et G.L., ou qu'elle avait parlé avec eux. Enfin, la membre a fabriqué un résumé de sortie dans lequel elle a faussement indiqué qu'elle avait fourni des services de travail social à E.L. et qu'elle avait contacté H.W. et/ou G.L.

[18] Allégation (b) de l'Avis d'audience de 2017 – Le sous-comité a conclu que la membre a enfreint la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe II du Manuel (au titre de l'interprétation 2.2.6) en fournissant des services de travail social alors qu'elle était atteinte de maladie ou autre dysfonctionnement et qu'elle savait ou aurait dû raisonnablement savoir que sa capacité d'exercer était altérée.

Dans la période où la conduite décrite aux paragraphes 3 à 8 de l'ECF-1 est survenue, la membre était confrontée à un état de santé – maladie et/ou autre dysfonctionnement – dont elle savait qu'il compromettrait sa capacité à fournir des services de travail social.

[19] Allégation (c) de l'Avis d'audience de 2017 – Le sous-comité a conclu que la membre a enfreint la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe II du Manuel (au titre de l'interprétation 2.2.8) en adoptant un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur les professions de travail social et de techniques de travail social.

La membre a fabriqué un « plan familial individuel » et a forgé la signature et les initiales de H.W.; elle a fabriqué des feuilles de suivi des objectifs où elle a faussement indiqué qu'elle avait parlé au téléphone avec H.W. et G.L. Elle a aussi fabriqué un résumé de sortie dans lequel elle a faussement indiqué qu'elle avait fourni des services de travail social à E.L. et qu'elle avait contacté H.W. et/ou G.L.

[20] Allégation (d) de l'Avis d'audience de 2017 – Le sous-comité a conclu que la membre a enfreint la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe III du Manuel (au titre des interprétations 3.1, 3.2, 3.6 et 3.11) en négligeant de fournir aux clients des renseignements exacts et complets au sujet de l'étendue, de la nature et des limites de tous les services qui sont à leur disposition; en négligeant de fournir des services aux clients et de répondre à leurs questions, inquiétudes et plaintes en temps opportun et d'une manière raisonnable; en négligeant d'informer les clients des risques prévisibles, mais aussi des droits, des possibilités et des obligations qui vont de pair avec la prestation de services professionnels; et en négligeant de défendre les clients ou de les informer de toute mesure prise et de ses résultats.

La membre a fourni des renseignements incorrects et trompeurs à sa cliente, et a fabriqué un résumé de sortie dans lequel elle a faussement indiqué qu'elle avait contacté sa cliente.

[21] Allégation (e) de l'Avis d'audience de 2017 – Le sous-comité a conclu que la membre a enfreint la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe IV du Manuel (au titre des interprétations 4.1.1, 4.1.2 et 4.1.3) en négligeant de consigner les renseignements en dossier conformément aux normes et protocoles reconnus en matière de service et d'intervention au sein de la profession de travailleur social, en négligeant de consigner les renseignements se rapportant aux services prodigués, sous un format qui facilite le contrôle et l'évaluation des effets du service/de l'intervention; en faisant des déclarations dans le dossier ou dans les rapports basés sur le dossier, ou en émettant ou en signant une attestation, un rapport ou un autre document, dans l'exercice de la profession, qu'elle savait ou aurait dû raisonnablement savoir être faux, trompeurs, inexacts ou autrement inappropriés; et en négligeant de tenir des dossiers systématiques, datés et lisibles pour chaque client ou système client.

La membre a fourni des renseignements incorrects et trompeurs à sa cliente, et a fabriqué un résumé de sortie dans lequel elle a faussement indiqué qu'elle avait contacté sa cliente.

[22] Allégation (f) de l'Avis d'audience de 2017 – Le sous-comité a conclu que la membre a enfreint la disposition 2.19 du Règlement sur la faute professionnelle en falsifiant un dossier concernant l'exercice de la profession.

La membre a fabriqué un « plan familial individuel » et a forgé la signature et les initiales de H.W.; elle a aussi fabriqué des feuilles de suivi des objectifs où elle a faussement indiqué qu'elle avait parlé au téléphone avec H.W. et G.L. Enfin, elle a fabriqué un résumé de sortie dans lequel elle a faussement indiqué qu'elle avait fourni des services de travail social à E.L. et qu'elle avait contacté H.W. et/ou G.L.

[23] Allégation (g) de l'Avis d'audience de 2017 – Le sous-comité a conclu que la membre a enfreint la disposition 2.20 du Règlement sur la faute professionnelle en négligeant de tenir des dossiers comme l'exigent les règlements et les normes de la profession.

Dans la période où la conduite décrite au paragraphe 7 [(alinéas (a) à (d))] de l'ECF-1 est survenue, la membre a fabriqué un « plan familial individuel » et a forgé la signature et les initiales de H.W.; elle a fabriqué des feuilles de suivi des objectifs où elle a faussement indiqué qu'elle avait effectué une visite à domicile pour voir E.L. et H.W. et qu'elle avait parlé au téléphone avec H.W. et G.L. Elle a aussi fabriqué des rapports d'étape où elle a faussement indiqué qu'elle avait rencontré H.W. et G.L., ou qu'elle avait parlé avec eux.

[24] Allégation (h) de l'Avis d'audience de 2017 – Le sous-comité a conclu que la membre a enfreint la disposition 2.21 du Règlement sur la faute professionnelle en constituant un dossier, ou en délivrant ou signant, dans l'exercice de la profession, un certificat, un rapport ou un autre document dont elle savait ou aurait dû raisonnablement savoir qu'il était faux, trompeur ou irrégulier à tout autre égard.

La membre a fourni des renseignements incorrects et trompeurs à sa cliente, et a fabriqué un résumé de sortie dans lequel elle a faussement indiqué qu'elle avait contacté sa cliente.

[25] Allégation (i) de l'Avis d'audience de 2017 – Le sous-comité a conclu que la membre a enfreint la disposition 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle en se conduisant ou en agissant dans l'exercice de la profession d'une manière que les membres pourraient, compte tenu de l'ensemble des circonstances, raisonnablement considérer comme déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession.

Comme cela est noté plus haut au paragraphe [13], le sous-comité et les parties ont examiné la question de savoir si le qualificatif « honteuse » s'appliquait à la conduite dans le cas présent. Le sous-comité a jugé qu'il était approprié de ne pas utiliser le qualificatif « honteuse » dans la présente situation pour les raisons invoquées par les avocates de l'Ordre.

Avis d'audience de 2018 – Exposé conjoint des faits n° 2 (l' « ECF-2 »)

[26] Le sous-comité accepte les aveux de la membre et conclut que l'ECF-2 prouve, compte tenu de la prépondérance des probabilités, chacune des allégations faites à l'encontre de la membre.

[27] Allégation (a) de l'Avis d'audience de 2018 – Le sous-comité a conclu que la membre a enfreint la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe II du Manuel (au titre de l'interprétation 2.1.5) en négligeant de procéder à son auto-examen et à l'évaluation de sa pratique et de chercher à consulter, le cas échéant.

La membre a envoyé par courriel à son adresse courriel personnelle (Yahoo) des documents portant des données personnelles sur la santé et faisant partie des dossiers cliniques confidentiels de l'organisme, contrairement à la Politique de confidentialité et de protection de la vie privée et à la Déclaration de confidentialité de l'organisme. La membre a aussi fourni des renseignements faux à H.W. concernant les services disponibles dans l'organisme. Elle a faussement informé H.W. qu'il y aurait du retard dans l'obtention de services auprès de l'organisme parce que l'organisme avait une accumulation de dossiers en cours; que l'organisme ne fournissait pas certains des services que H.W. cherchait à obtenir; et qu'il y avait une liste d'attente de 18 à 36 mois pour obtenir une évaluation pour son fils, E.L., et que celui-ci ne pouvait pas être évalué avant l'âge de 6 ans.

[28] Allégation (b) de l'Avis d'audience de 2018 – Le sous-comité a conclu que la membre a enfreint la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe II du Manuel (au titre de l'interprétation 2.2.6) en fournissant des services de travail social alors qu'elle était atteinte de maladie ou autre dysfonctionnement et qu'elle savait ou aurait dû raisonnablement savoir que sa capacité d'exercer était altérée.

Dans la période où la conduite décrite aux paragraphes 4 à 9 de l'ECF-2 est survenue, la membre avait des problèmes de santé dont elle savait qu'ils compromettaient sa capacité à fournir des services de travail social.

[29] Allégation (c) de l'Avis d'audience de 2018 – Le sous-comité a conclu que la membre a enfreint la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe II du Manuel (au titre de l'interprétation 2.2.8) en adoptant un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur les professions de travail social et de techniques de travail social.

D'avril 2016 à février 2017 environ, la membre a falsifié des documents cliniques pour créer l'impression qu'elle fournissait des services de travail social qu'elle n'a jamais fournis. En particulier, la membre a consigné sur ces documents : 6 visites à domicile et 7 appels téléphoniques pour le client C.G, qui n'ont jamais eu lieu; 3 visites à domicile et au moins 3 appels téléphoniques pour le client E.L. qui n'ont jamais eu lieu; une (1) visite à domicile pour le client J.M.R.D. qui n'a jamais eu lieu; une (1) visite à domicile pour le client J.B. qui n'a jamais eu lieu; 7 visites à domicile et 2 appels téléphoniques pour le client M.Y. qui n'ont jamais eu lieu.

[30] Allégation (d) de l'Avis d'audience de 2018 – Le sous-comité a conclu que la membre a enfreint la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe III du Manuel (au titre des interprétations 3.1, 3.2, 3.6 et 3.11) en négligeant de fournir aux clients des renseignements exacts et complets au sujet de l'étendue, de la nature et des limites de tous les services qui sont à leur disposition; en négligeant de fournir des services aux clients et de répondre à leurs questions, inquiétudes et plaintes en temps opportun et d'une manière raisonnable; en négligeant d'informer les clients des risques prévisibles, mais aussi des droits, des possibilités et des obligations qui vont de pair avec la prestation de services professionnels; et en négligeant de défendre les clients ou de les informer de toute mesure prise et de ses résultats.

La membre a faussement informé H.W. quant aux services disponibles dans l'organisme. D'après les conseils de la membre, H.W. a été amenée à croire qu'il y aurait un retard dans l'obtention de services auprès de l'organisme parce que celui-ci avait une accumulation de dossiers en cours; que l'organisme ne fournissait pas certains des services que H.W. cherchait à obtenir; qu'il y avait une liste d'attente de 18 à 36 mois pour obtenir une évaluation, et qu'E.L. ne pouvait pas être évalué avant l'âge de 6 ans.

[31] Allégation (e) de l'Avis d'audience de 2018 – Le sous-comité a conclu que la membre a enfreint la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe IV du Manuel (au titre des interprétations 4.1.1, 4.1.2 et 4.1.3, 4.2.1 et 4.2.2) en négligeant de consigner les renseignements en dossier conformément aux normes et protocoles reconnus en matière de service et d'intervention au sein de la profession de travailleur social, en négligeant de consigner les renseignements se rapportant aux services prodigués, sous un format qui facilite le contrôle et l'évaluation des effets du service/de l'intervention; en faisant des déclarations dans le dossier ou dans les rapports basés sur le dossier, ou en émettant ou en signant une attestation, un rapport ou

un autre document, dans l'exercice de la profession, qu'elle savait ou aurait dû raisonnablement savoir être faux, trompeurs, inexacts ou autrement inappropriés; en négligeant de tenir des dossiers systématiques, datés et lisibles pour chaque client ou système client; en négligeant d'acquérir et de maintenir une connaissance approfondie des politiques de l'organisme en ce qui concerne la conservation, le stockage, la préservation et la sécurité des dossiers; et ne prenant pas les mesures nécessaires pour protéger la confidentialité et la sécurité des dossiers sur support papier, des télécopies, des dossiers électroniques et autres communications.

La membre a forgé les signatures et/ou les initiales de parents sur des dossiers cliniques de plusieurs clients. Elle a également forgé la signature de la mère de J.R.M.D. sur un formulaire de consentement autorisant la membre à communiquer et/ou à obtenir des renseignements personnels sur la santé. La membre a falsifié des documents cliniques pour créer l'impression qu'elle fournissait des services de travail social qu'elle n'a jamais fournis. En particulier, la membre a consigné sur des documents : 6 visites à domicile et 7 appels téléphoniques pour le client C.G, qui n'ont jamais eu lieu; 3 visites à domicile et au moins 3 appels téléphoniques pour le client E.L. qui n'ont jamais eu lieu; une (1) visite à domicile pour le client J.M.R.D. qui n'a jamais eu lieu; une (1) visite à domicile pour le client J.B. qui n'a jamais eu lieu; 7 visites à domicile et 2 appels téléphoniques pour le client M.Y. qui n'ont jamais eu lieu. La membre a envoyé par courriel à son adresse courriel personnelle (Yahoo) des documents portant des données personnelles sur la santé et faisant partie des dossiers cliniques confidentiels de l'organisme, contrairement à la Politique de confidentialité et de protection de la vie privée et à la Déclaration de confidentialité de l'organisme.

[32] Allégation (f) de l'Avis d'audience de 2018 – Le sous-comité a conclu que la membre a enfreint la disposition 2.19 du Règlement sur la faute professionnelle en falsifiant un dossier concernant l'exercice de la profession.

La membre a falsifié des documents cliniques pour créer l'impression qu'elle fournissait des services de travail social qu'elle n'a jamais fournis. En particulier, la membre a consigné sur des documents : 6 visites à domicile et 7 appels téléphoniques pour le client C.G, qui n'ont jamais eu lieu; 3 visites à domicile et au moins 3 appels téléphoniques pour le client E.L. qui n'ont jamais eu lieu; une (1) visite à domicile pour le client J.M.R.D. qui n'a jamais eu lieu; une (1) visite à domicile pour le client J.B. qui n'a jamais eu lieu; 7 visites à domicile et 2 appels téléphoniques pour le client M.Y. qui n'ont jamais eu lieu.

[33] Allégation (g) de l'Avis d'audience de 2018 – Le sous-comité a conclu que la membre a enfreint la disposition 2.20 du Règlement sur la faute professionnelle en négligeant de tenir des dossiers comme l'exigent les règlements et les normes de la profession.

La membre a forgé les signatures et/ou les initiales de parents sur le plan familial individuel (le « PFI ») des clients C.G., E.L., J.R.M.D., M.Y., C.P., J.S., et A.S. Elle a également forgé la signature de la mère de J.R.M.D. sur un formulaire de consentement autorisant la membre à communiquer et/ou à obtenir des renseignements personnels sur la santé. La membre a falsifié des documents cliniques pour créer l'impression qu'elle fournissait des services de travail social qu'elle n'a jamais fournis. En particulier, la membre a consigné sur ces documents : 6 visites à domicile et 7 appels téléphoniques pour le client C.G, qui n'ont jamais eu lieu; 3 visites à domicile et au moins 3 appels téléphoniques pour le client E.L. qui n'ont jamais eu lieu; une (1) visite à domicile pour le client J.M.R.D. qui n'a jamais eu lieu; une (1) visite à domicile pour le client J.B. qui n'a jamais eu lieu; 7 visites à domicile et 2 appels téléphoniques pour le client M.Y. qui n'ont jamais eu lieu. De février 2016 à mars 2017 environ, la membre a antidaté les dossiers cliniques

de plusieurs clients sans documenter qu'elle antidatait ces dossiers. En particulier, elle a antidaté le PFI de ses clients C.G., J.R.M.D., J.S., et le résumé de sortie d'E.L.

[34] Allégation (h) de l'Avis d'audience de 2018 – Le sous-comité a conclu que la membre a enfreint la disposition 2.21 du Règlement sur la faute professionnelle en constituant un dossier, ou en délivrant ou signant, dans l'exercice de la profession, un certificat, un rapport ou un autre document dont elle savait ou aurait dû raisonnablement savoir qu'il était faux, trompeur ou irrégulier à tout autre égard.

La membre a fourni des renseignements incorrects et trompeurs à une cliente. De plus, la membre a falsifié des documents cliniques pour créer l'impression qu'elle fournissait des services de travail social qu'elle n'a jamais fournis. En particulier, la membre a consigné sur ces documents : 6 visites à domicile et 7 appels téléphoniques pour le client C.G qui n'ont jamais eu lieu; 3 visites à domicile et au moins 3 appels téléphoniques pour le client E.L. qui n'ont jamais eu lieu; une (1) visite à domicile pour le client J.M.R.D. qui n'a jamais eu lieu; une (1) visite à domicile pour le client J.B. qui n'a jamais eu lieu; 7 visites à domicile et 2 appels téléphoniques pour le client M.Y. qui n'ont jamais eu lieu. De février 2016 à mars 2017 environ, la membre a antidaté les dossiers cliniques de plusieurs clients sans documenter qu'elle les antidatait. En particulier, elle a antidaté le PFI de ses clients C.G., J.R.M.D., J.S., et le résumé de sortie d'E.L.

[35] Allégation (i) de l'Avis d'audience de 2018 – Le sous-comité a conclu que la membre a enfreint la disposition 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle en se conduisant ou en agissant dans l'exercice de la profession d'une manière que les membres pourraient, compte tenu de l'ensemble des circonstances, raisonnablement considérer comme déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession.

Comme cela est noté plus haut au paragraphe [13], le sous-comité et les parties ont examiné la question de savoir si le qualificatif « honteuse » s'appliquait à la conduite dans le cas présent. Le sous-comité a jugé qu'il était approprié de ne pas utiliser le qualificatif « honteuse » dans la présente situation pour les raisons invoquées par les avocates de l'Ordre.

Proposition concernant la sanction et les dépens

[36] Les parties se sont entendues quant à l'ordonnance que le sous-comité devrait rendre compte tenu des conclusions de faute professionnelle. Elles ont présenté au sous-comité une proposition conjointe sur la sanction et les dépens (la « **proposition conjointe** »). En premier lieu, les parties ont conjointement présenté au sous-comité les faits supplémentaires suivants pour qu'il les examine :

- La membre souhaite démissionner de l'Ordre et ne pas mener d'activité qui entre dans le champ d'application de la profession de travailleur social. Les parties ont joint une copie de la lettre de démission de la membre adressée à l'Ordre.
- À condition que le sous-comité accepte la sanction proposée, la registrateure acceptera la démission de la membre en vertu du paragraphe 13 (2) de la Loi.

[37] Compte tenu des conclusions de faute professionnelle, et des faits présentés ci-dessus, l'Ordre et la membre ont conjointement demandé que le comité de discipline :

1. Ordonne que la membre soit réprimandée, en personne ou par voie électronique, par le comité de discipline et que le fait et la nature de la réprimande soient consignés au Tableau de l'Ordre.
2. Enjoigne à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant une période de huit (8) mois, étant précisé que la suspension doit être reportée (autrement dit, ne doit commencer à courir) et ne doit être purgée qu'à partir de la date à laquelle un certificat d'inscription est à nouveau délivré à la membre.¹
3. Exige que la membre, avant que l'Ordre lui délivre un certificat d'inscription :
 - (a) Participe, à ses propres frais, à une formation sur l'éthique et les limites à respecter, prescrite par l'Ordre et jugée acceptable par celui-ci, achève cette formation avec succès, et fournisse la preuve du succès à la registrature; et
 - (b) Participe, à ses propres frais, à un cours sur la documentation clinique, prescrit par l'Ordre et jugé acceptable par celui-ci, achève ce cours avec succès, et fournisse la preuve du succès à la registrature.

La membre reconnaît que la non-exécution des exigences prévues aux alinéas **5 (a) et (b)** donnerait à la registrature des motifs suffisants pour refuser de lui délivrer un certificat d'inscription, conformément à l'alinéa 18 (3) a) de la Loi, si, à l'avenir, la membre présentait à nouveau une demande d'inscription auprès de l'Ordre.

4. Demande que la conclusion et l'ordonnance du comité de discipline soient publiées, avec le nom de la membre, en ligne et/ou en version imprimée, notamment dans la publication officielle de l'Ordre, sur le site Web de celui-ci, et au Tableau de l'Ordre.
5. Exige que la membre paie à l'Ordre des dépens de 5 000 \$ conformément aux délais suivants :
 - (a) 1 250 \$, dans les 5 jours suivant l'acceptation de la présente sanction par le sous-comité;
 - (b) 1 250 \$, dans les 90 jours suivant l'acceptation de la présente sanction par le sous-comité;
 - (c) 1 250 \$, dans les 180 jours suivant l'acceptation de la présente sanction par le sous-comité; et
 - (d) 1 250 \$, dans les 270 jours suivant l'acceptation de la présente sanction par le sous-comité.

¹ Pour plus de clarté, les conditions imposées aux termes du **paragraphe 5 ci-après** auront force obligatoire pour la membre, quelle que soit la durée de la suspension effectivement purgée, et la membre ne peut pas choisir de purger la durée intégrale de la suspension au lieu de respecter lesdites conditions. Si la membre ne respecte pas les conditions imposées, la registrature pourra renvoyer la question devant le Bureau de l'Ordre, auquel cas le Bureau pourra prendre toute mesure qu'il jugera appropriée, et notamment saisir le comité de discipline d'allégations de faute professionnelle fondées sur le défaut de respecter ces conditions.

Si l'un ou l'autre des trois premiers paiements n'est pas effectué dans le délai prescrit, le montant entier en souffrance doit être payé immédiatement.

Décision concernant l'ordonnance

[38] Après avoir examiné les conclusions de faute professionnelle, la preuve et les propositions des parties, le sous-comité a accepté la proposition conjointe et a rendu une ordonnance conforme à la proposition conjointe.

Motifs de la décision concernant l'ordonnance

[39] Les avocates de l'Ordre ont observé, et le sous-comité était d'accord, que la sanction prévue dans la proposition conjointe répond au mandat de l'Ordre quant à la protection de l'intérêt public, qu'elle maintient des normes d'exercice élevées, qu'elle est appropriée compte tenu de toutes les circonstances du cas, et qu'elle répond aux objectifs de dissuasion spécifique et générale.

[40] Les avocates de l'Ordre ont jugé, et le comité était d'accord, qu'il convenait de prendre en compte certaines circonstances atténuantes et aggravantes pour déterminer la sanction appropriée dans la présente affaire. Les circonstances atténuantes sont les suivantes : 1) la membre n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'Ordre; 2) la membre a reconnu son inconduite dès le début du processus et a collaboré à l'exposé conjoint des faits et à la proposition de sanction conjointe, ce qui suggère que les mesures correctives seront probablement fructueuses.

[41] En circonstance aggravante, on a invoqué la gravité de la conduite de la membre dans le fait qu'il y a eu non seulement une infraction des normes de la profession, mais aussi une infraction de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* alors en vigueur. La membre a négligé de communiquer clairement l'information concernant l'âge auquel un enfant peut être évalué ou peut recevoir des services de l'organisme, avec pour conséquence que l'enfant a reçu avec retard le diagnostic et le traitement nécessaires.

[42] Le sous-comité a pris acte que les parties s'étaient entendues sur les dépens et a considéré que le montant exigé était raisonnable.

Je soussignée, Charlene Crews, signe la présente décision en ma qualité de présidente du sous-comité et au nom des membres de celui-ci énumérés ci-dessous.

Date _____

Signature _____

Charlene Crews, présidente
Frances Keogh
Andy Kusi-Appiah